

# CHAMBRE D'APPEL DU 08 NOVEMBRE 2012

**Dossier n°88 - 2011/2012 : M. ROBY c/ LNB**

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;  
Vu les Règlements de la LNB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre de championnat PRO B du 9 juin 2012 opposant Limoges CSP à Fos Ouest Provence Basket, des incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT que M. DESROSES Raphaël (licence n°VT802349), joueur de Limoges, et M. ROBY Richard (licence n°RN856268), joueur de Fos auraient échangé des coups à 6'22 de la fin 3<sup>ème</sup> quart-temps ; que les deux joueurs ont été sanctionnés d'une faute disqualifiante sans rapport ;

CONSTATANT que les arbitres auraient fait le choix de ne pas rapporter les faits, aucun autre incident n'ayant eu lieu dans un contexte tendu ;

CONSTATANT que M. DUBREUIL Jean-François, superviseur au cours de cette rencontre, a transmis son rapport à la LNB ;

CONSTATANT que la Commission Juridique et de Discipline (CJD) de la LNB s'est alors auto-saisie du dossier et l'a instruit ;

CONSTATANT que La CJD de la LNB a décidé de suspendre M. DESROSES et M. ROBY pour trois rencontres fermes assortie d'une rencontre avec sursis ;

CONSTATANT que M. ROBY interjette appel de cette décision ; que l'appelant estime ne pas avoir eu connaissance de la décision en raison de son envoi au club de Fos sur Mer et non à son adresse personnelle ;

## Sur la forme

CONSIDERANT que l'appelant invoque le fait que la décision ne lui a pas été envoyée à son adresse personnelle et que de ce fait, il n'a eu connaissance que très tardivement de la décision ;

CONSIDERANT que l'article 10 des règlements de la LNB dispose :

*« La Commission délibère hors la présence de l'intéressé et de son représentant.*

*Sa décision doit être motivée.*

*Signée par le Président et le Secrétaire de la Commission, elle est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

*(...) »*

CONSIDERANT que la décision sanctionnant M. ROBY a été notifiée à l'adresse du club de Fos sur Mer sans l'être directement et individuellement à M. ROBY ;

CONSIDERANT en effet, que M. ROBY avait renseigné sur sa demande de licence son adresse personnelle ;

CONSIDERANT par conséquent, que la Commission Juridique et de Discipline de la LNB aurait donc du notifier sa décision à l'adresse renseignée par le licencié ;

CONSIDERANT qu'en ne le faisant pas, le courrier de notification de la LNB encourt l'annulation au titre de l'article 626 des Règlements Généraux de la FFBB ; qu'il ne peut donc faire courir les délais d'appel ;

Sur le fond

CONSIDERANT néanmoins, que M. ROBY a interjeté appel par un courrier en date du 15 septembre 2012, reçu à la FFBB le 24 septembre ; qu'à cette date là, M. ROBY n'était plus licencié à la FFBB ;

CONSIDERANT que M. ROBY était licencié jusqu'au 30 juin 2012 ;

CONSIDERANT que de jurisprudence constante et confirmée, un recours ne peut être intenté uniquement par une personne licenciée ;

CONSIDERANT dès lors, que la Chambre d'appel ne peut étudier valablement le recours de M. ROBY ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De rejeter l'appel de M. ROBY, personne non licenciée à la date du recours ;

Madame TERRIENNE, Messieurs SALIOU, COLLOMB, LUHTI et LANG ont participé aux délibérations.

---

**Dossier n°89 - 2011/2012 : Propos tenus par M. PROTO à l'encontre de la Ligue Régionale de Guadeloupe dans un courriel en date du 19 avril 2012**

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 622 des règlements généraux, la Ligue de Guadeloupe a transmis à la Chambre d'Appel un dossier disciplinaire concernant un incident qui serait survenu le 19 avril 2012 ;

CONSTATANT que M. PROTO, Président de l'association sportive des Flyers aurait envoyé un courriel à plusieurs destinataires dont les membres du bureau de la Ligue Régionale de Guadeloupe ;

CONSTATANT qu'informé de ce courriel, la Ligue Régionale de Guadeloupe a décidé de demander l'ouverture d'une procédure disciplinaire ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline de la Ligue a été saisie mais n'a pu traiter le dossier dans les 3 mois fixés règlementairement et a donc transmis ce dossier à la

Chambre d'appel de la FFBB en date du 21 septembre, courrier arrivé à la FFBB le 25 septembre ;

CONSIDERANT que la Chambre d'appel a mis ce dossier à l'ordre du jour de sa réunion du 08 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que l'article 628.2 des Règlements Généraux de la FFBB dispose :  
« *La décision doit intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la saisine de l'organisme de première instance. A défaut de décision dans ce délai, l'appel est réputé rejeté.* »

CONSIDERANT que la Commission de Discipline a été saisie le 20 avril 2012 ;

CONSIDERANT que les six mois fixés règlementairement pour traiter un dossier sont arrivés à échéance le 20 octobre 2012 ;

CONSIDERANT par conséquent, que la Chambre d'appel ne peut traiter ce dossier sur le fond étant donné que les délais de traitement sont forclos ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De classer le dossier sans suite

Madame TERRIENNE Messieurs LANG, SALIOU, LUTHI, COLLOMB ont participé aux délibérations.

---

### **Dossier n°90 - 2011/2012 : Utilisation et vente de tickets non règlementaires lors de la saison 2011/2012**

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 622 des règlements généraux, la Ligue de Guadeloupe a transmis à la Chambre d'Appel le dossier disciplinaire concernant un incident survenu le 21 mai 2012 ;

CONSTATANT qu'il est reproché au club de Toto BC d'avoir vendu des tickets pour les rencontres de senior masculin 1<sup>ère</sup> division en infraction avec la réglementation de la Ligue Régionale de Guadeloupe ;

CONSTATANT qu'une pénalité financière de 450€ a déjà été infligée au club de Toto par la Ligue pour ces mêmes motifs ;

CONSTATANT que celle-ci a également demandé l'ouverture d'une procédure disciplinaire au motif qu'il fallait identifier les responsables de ce manquement ;

CONSTATANT que la Commission s'est alors saisie du dossier mais n'a pas traité le dossier dans le délai règlementaire de 3 mois ;

CONSTATANT qu'elle a alors transmis le dossier à la Chambre d'appel conformément à l'article 622 des Règlements Généraux de la FFBB ;

CONSIDERANT que la Chambre d'appel a mis ce dossier à l'ordre du jour de sa réunion du 08 novembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction, des rapports ont été demandés à la Ligue Régionale ainsi qu'au club de Toto ;

CONSIDERANT qu'aucun rapport n'a été transmis par la Ligue Régionale alors que le dossier a été ouvert à sa demande et que c'est également la Ligue qui a transmis ce dossier à la Chambre d'appel afin qu'il soit traité ;

CONSIDERANT également que l'association Toto BC a d'ores et déjà payé une pénalité financière pour ce même motif ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de tout autre renseignement, la Chambre d'appel se trouve dans l'impossibilité de déterminer les fautifs dans le cadre de ce dossier ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'éléments complémentaires, il ne peut être décidé que de classer sans suite le dossier.

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De classer le dossier sans suite

Madame TERRIENNE Messieurs LANG, SALIOU, LUTHI, COLLOMB ont participé aux délibérations.

---

### **Dossier n°91 - 2011/2012 : ASC Denain Voltaire P.H. c/ LNB**

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après avoir entendu M. WILCZYK, Président accompagné de M. CARTA, dirigeant de l'association et MM. AUSSEUR, Président de la Commission de Contrôle de Gestion de la LNB et M. DESVALOIS, salarié de la LNB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT que l'ASC Denain Voltaire avait présenté un budget 2011/2012 qui prévoyait un résultat à - 87k€ amenant la situation nette à -58K€ ;

CONSTATANT que la Commission de Contrôle de Gestion de la LNB a constaté un écart significatif entre les chiffres présentés dans le budget prévisionnel et les comptes annuels visés par le CAC au 30 juin 2012, transmis à la LNB ;

CONSTATANT que le résultat de l'exercice a ainsi été porté à - 280K€, la situation nette du club s'étant dégradée ainsi à -258K€ ;

CONSTATANT que plusieurs facteurs expliqueraient cette dégradation :

- Les charges ont augmenté de 21.9% et n'ont pas été compensées par des produits équivalents.
- Les produits ont même subi une baisse de 10.4%
- Le déficit d'exploitation s'élève à 11.3% alors que la limite est fixée à 5%

CONSTATANT que le Conseil Supérieur de Gestion de la LNB a convoqué le club le 1<sup>er</sup> octobre 2012 et a sanctionné l'ASC Denain Voltaire d'un retrait de deux victoires au classement de Pro B 2012/2013 ;

CONSTATANT que l'ASC Denain Voltaire a décidé d'interjeter appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au moyen de son recours le fait que des éléments imprévisibles n'auraient pas permis à l'association de respecter leur budget ; qu'en outre, des mésententes avec le Commissaire aux comptes sur l'affectation de subvention ont dégradé le résultat ;

#### Sur les éléments imprévisibles

CONSIDERANT que l'association de l'ASC Denain Voltaire estime que des éléments extérieurs et imprévisibles sont venus dégrader le résultat :

- Deux décisions de la Cour d'appel de Douai les condamnant ;
- Deux négociations de rupture de contrat avec des joueurs ;

CONSIDERANT que les deux événements imprévisibles mentionnés par l'association pour justifier du non respect du budget validé ne peuvent être considérés comme imprévisibles ;

CONSIDERANT en effet, que ces risques étaient largement prévisibles ; qu'une gestion prudente impose de provisionner une éventuelle décision défavorable à l'association dans le cadre d'un litige prud'homal ; que l'arrêt de la Cour d'appel a été rendu au cours du mois de juin ; que lors des auditions du mois de mai avec la Commission de Contrôle de Gestion de la LNB, le club n'avait ni provisionné, ni averti la Commission de Contrôle de Gestion de ces risques prudhommaux ;

CONSIDERANT que concernant les négociations avec les deux joueurs sous contrats qui ont quittés le club, cette décision relève uniquement du club et ne peut donc être qualifiée d'imprévisible ;

CONSIDERANT que les deux premiers arguments soulevés par l'ASC Denain Voltaire ne peuvent être retenus ;

#### Désaccord sur le rattachement d'une subvention

CONSIDERANT que l'ASC Denain estime qu'une subvention lui ayant été allouée par la ville devait être rattachée entièrement sur la saison 2011/2012 alors que le Commissaire aux Comptes a estimé qu'il ne fallait en rattacher que la moitié ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments du dossier que l'association a fait une confusion entre les notions comptables de rattachement et de disponibilité en trésorerie ; qu'en l'espèce, la subvention était disponible en trésorerie mais le rattachement devait être réalisé pour moitié sur la saison 2011/2012 et pour l'autre moitié sur la saison 2012/2013 ;

CONSIDERANT que cet argument développé par l'ASC Denain doit également être rejeté ;

CONSIDERANT, en définitive, qu'entre les auditions au mois de mai et le rendu des comptes annuels au 30 juin 2012, l'ASC Denain n'a pas porté les éléments nouveaux à la connaissance de la Commission de Contrôle de Gestion de la LNB ; qu'en effet, l'association ne pouvait pas méconnaître l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus pour justifier de l'écart entre le budget et les comptes annuels ;

CONSIDERANT que cette attitude doit être sanctionnée en raison du manque d'informations communiquées à la LNB mais également en raison de la rupture d'équité vis-à-vis des autres clubs du championnat ;

CONSIDERANT que ces dissimulations non justifiables doivent être sanctionnées au titre des articles 63 et 65 des Règlements de la LNB ; que l'article 63 vient sanctionner les écarts entre le budget prévisionnel et les comptes définitifs ; que l'article 65 vient sanctionner le dépassement de certains seuils pré-définis entre le budget prévisionnel et les comptes définitifs ;

CONSIDERANT que la Chambre d'appel estime néanmoins que la violation des articles sus-visés ne l'a pas été par volonté de fraude mais uniquement par négligence, imprudence et méconnaissance des principes comptables ; que par conséquent, la sanction doit être réduite ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision du Conseil Supérieur de Gestion de la LNB ;
  - De retirer une victoire au classement du championnat de Pro B 2012/2013 ;

Madame TERRIENNE Messieurs LANG, SALIOU, LUTHI, COLLOMB ont participé aux délibérations.

---

## **Dossier n°92 - 2011/2012 : Cognac BC c/ Commission Fédérale de Discipline**

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT que M. CASKILL (0E815089), s'est vu infliger 3 fautes techniques au cours de la saison 2011/2012 ;

CONSTATANT que la dernière l'a été lors d'une rencontre de NM1 du 19 mai 2012 ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale de Discipline s'est saisie du dossier et a décidé, en date du 13 juin de suspendre M. CASKILL pour une rencontre ;

CONSTATANT qu'en raison de la date de prise de décision, aucune rencontre de NM1 n'était à jouer au titre de la saison 2011/2012 et le calendrier pour la saison 2012/2013, pas encore publié ;

CONSTATANT que c'est pourquoi, en date du 03 octobre 2012, la Commission Fédérale de Discipline a notifié les dates de suspension de M. CASKILL : du 19 au 21 octobre 2012 ;

CONSTATANT qu'avant la réception du courrier de notification des dates de suspension, le club de Cognac a reçu un courriel indiquant des dates de suspension signé du président fédéral ;

CONSTATANT que M. CASKILL, par l'intermédiaire de son club, interjette appel de cette décision.

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours le fait qu'il pensait que la date de suspension serait la 1<sup>ère</sup> journée de championnat ; qu'il demande à la Chambre d'appel de considérer la suspension comme effectuée ;

CONSIDERANT que la décision du 21 juin 2012 vient sanctionner d'un week-end sportif de suspension les 3 fautes techniques infligées au cours de la saison 2011/2012 à M. CASKILL ; que cette décision n'a pas été contestée et est donc devenue définitive ;

CONSIDERANT que la décision contestée est celle du 03 octobre 2012 ; que cette décision vient simplement préciser les dates de suspension dont le principe avait été formalisé par la décision du 21 juin 2012 ;

CONSIDERANT que la décision du 21 juin précisait bien que les dates d'effectivité de la sanction seraient notifiées ultérieurement ; que la décision du 03 octobre vient effectivement indiquer ces dates ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de notification, le joueur CASKILL ainsi que son club n'aurait pas dû penser que le joueur serait suspendu pour la 1<sup>ère</sup> rencontre de championnat ; que seule cette notification pouvait l'indiquer ; qu'à la lecture de la décision du 21 juin, aucune ambiguïté ne pouvait exister ;

CONSIDERANT que la notification des dates de suspension dont appel est régulière ;

CONSIDERANT que le courriel reçu par le club de Cognac résulte d'un bogue informatique ; que même si le signataire n'est pas la personne compétente, il n'en résulte pas moins que la notification par courrier recommandé est le seul document qui fasse foi dans ce cas de figure ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale de Discipline de suspendre M. CASKILL (0E815089) pour une durée d'un week-end sportif ; que cette suspension sera effective pour le week-end sportif du 23 novembre 2012 au 25 novembre 2012 ;

Madame TERRIENNE Messieurs LANG, SALIOU, LUTHI, COLLOMB ont participé aux délibérations.

---

## **Dossier n°93 - 2011/2012 : JDA Dijon c/ LNB**

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après avoir entendu M. RENAULT, Président accompagné de M. SEGUIN, expert-comptable et Me SCHMITT, avocat et MM. AUSSEUR, Président de la Commission de

Contrôle de Gestion de la LNB, M. DESVALOIS, salarié de la LNB et M. MOLINA, salarié de la LNB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT que la JDA Dijon avait présenté un budget 2011/2012 qui prévoyait un bénéfice de 39 K€, un bénéfice d'exploitation de 81K€ amenant la situation nette à 46K€ ;

CONSTATANT que la Commission de Contrôle de Gestion de la LNB a constaté un écart significatif entre les chiffres présentés dans le budget prévisionnel et les comptes annuels visés par le CAC au 30 juin 2012, transmis à la LNB le 13 septembre 2012 ;

CONSTATANT en effet, que le résultat de l'exercice est ainsi à – 162K€ et le résultat d'exploitation est de -222K€ ; que la situation nette du club se retrouve ainsi dégradée à - 365K€ ;

CONSTATANT que plusieurs facteurs expliquent cette dégradation :

- L'écart entre le résultat budgété et celui réalisé pour – 201K€ ;
- Modification rétroactive de la situation nette au 30 juin 2011 ; qu'à l'époque, l'Assemblée Générale de la société n'avait pas pris en compte le refus de certification du Commissaire aux Comptes des comptes 2010/2011 et avait validé une situation nette à 7K€ alors qu'en réalité, elle était de -203K€ ;

CONSTATANT par conséquent, la Commission de Contrôle de Gestion de la LNB a convoqué le club le 08 octobre 2012 et le Conseil Supérieur de Gestion a sanctionné la JDA Dijon d'un retrait de deux victoires au classement 2012/2013 ;

CONSTATANT que la JDA Dijon a décidé d'interjeter appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours le non respect des droits de la défense, la multiplication des sanctions pour les mêmes faits, l'imprévisibilité des événements ainsi que la disproportion de la sanction ;

#### Sur le respect des droits de la défense

CONSIDERANT que la décision rendue par le Conseil Supérieur de Gestion de la LNB est une décision de nature disciplinaire au sens des règlements de la LNB et de la FFBB ;

CONSIDERANT par conséquent, que la procédure disciplinaire est prévue par les règlements de la LNB et émanant du règlement disciplinaire type de l'article R. 131-3 du Code du sport ;

CONSIDERANT que l'article 9.2 du règlement LNB dispose :

*« Quinze jours avant la séance de la Commission où son cas sera examiné, l'intéressé – personne physique ou Président du groupement sportif concerné par la procédure – est informé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la séance et de son objet. »*

CONSIDERANT qu'en l'espèce, c'est par un courrier recommandé daté du 1<sup>er</sup> octobre 2012 et présenté le 5 octobre à la JDA Dijon que cette dernière a été convoquée à l'audience disciplinaire du 08 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que la JDA Dijon a eu moins de trois jours pour préparer sa défense ; qu'une demande de renvoi justifiée a été formulée auprès de la LNB mais que celle-ci a été refusée ;

CONSIDERANT que les droits de la défense n'ont pas été respectés en 1<sup>ère</sup> instance ; qu'il s'agit là d'un droit fondamental ; que la procédure n'a pas été respectée ;

CONSIDERANT au surplus que l'entretien téléphonique informel tenu le 8 octobre avec des prestataires de la JDA Dijon n'ayant pas pouvoir de représentation légale ne peut en aucun cas tenir lieu d'audience ; qu'en définitive, la JDA Dijon n'a pas eu droit au 1<sup>er</sup> degré de juridiction ;

CONSIDERANT que l'article 626 dernier alinéa des Règlements Généraux de la FFBB dispose :

*« Lorsqu'il retient un vice de forme ou/et de procédure, l'instance d'appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond. »*

CONSIDERANT qu'en l'espèce la Chambre d'Appel estime que la gravité du vice de procédure, l'importance des sanctions encourues et la nature des moyens soulevés ne peut lui permettre de traiter le dossier sur le fond en un premier examen ; qu'il convient de renvoyer l'affaire devant l'organisme de 1<sup>ère</sup> instance comme le permet le règlement ;

CONSIDERANT que la Chambre d'appel considère qu'il n'est pas nécessaire d'étudier les autres moyens soulevés par l'appelant étant donné que l'affaire est renvoyée vers la LNB ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision du Conseil Supérieur de Gestion de la LNB du 08 octobre 2012 :
  - De renvoyer l'affaire devant ce même organisme afin qu'il le traite de nouveau ;

Madame TERRIENNE Messieurs LANG, SALIOU, LUTHI, COLLOMB ont participé aux délibérations.

---

## **Dossier n°94 - 2011/2012 : M. YERNAUX c/ Commission Fédérale de Discipline**

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après avoir entendu M. YERNAUX (VT760570) et M. GIDOIN, Président des Flammes-Carolo Basket de Charleville-Mézières par téléphone;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT que M. YERNAUX (VT760570), coach LFB de l'équipe de Charleville-Mézières, s'est vu infliger 6 fautes techniques lors de la saison 2011/2012 ;

CONSTATANT que la 6<sup>ème</sup> faute technique lui a été infligée lors de la rencontre du 07 avril 2012 ;

CONSTATANT que pour les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> fautes techniques, une pénalité financière de 750€ lui a été infligée à chaque fois ;

CONSTATANT que pour la 5<sup>ème</sup> faute technique, M. YERNAUX a été suspendu trois mois dont un mois ferme ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale de Discipline a traité ce dossier pour la 6<sup>ème</sup> faute technique le 11 mai 2012 ; qu'il a été sanctionné d'une suspension de trois mois dont un mois ferme ;

CONSTATANT qu'à cette date, le calendrier 2012/2013 de LFB n'était pas publié et la Commission Fédérale de Discipline était alors sans l'impossibilité de notifier des dates de suspension ;

CONSTATANT que M. YERNAUX a été informé en date du 10 octobre 2012 des dates d'effectivité de la sanction ;

CONSTATANT qu'il a ainsi été suspendu du 30 octobre 2012 au 30 novembre 2012 ;

CONSTATANT que M. YERNAUX interjette appel de cette dernière décision de notification des dates de suspension ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours le fait qu'il aimerait bénéficier d'activités d'intérêt général ;

CONSIDERANT que la décision du 11 mai 2012 vient sanctionner d'un mois de suspension les 6 fautes techniques infligées au cours de la saison 2011/2012 à M. YERNAUX ; que cette décision n'a pas été contestée et est donc devenue définitive ;

CONSIDERANT que la décision contestée est celle du 10 octobre 2012 ; que cette décision vient simplement préciser les dates de suspension dont le principe avait été formalisé par la décision du 11 mai 2012 ;

CONSIDERANT que M. YERNAUX n'est pas éligible aux activités d'intérêt général étant donné qu'il ne s'agit pas là de sa première sanction ; que la notion de première sanction est une condition pour pouvoir bénéficier des activités d'intérêt général ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline, dans sa décision du 10 octobre, n'a fait que déterminer les dates de suspension ; qu'elle l'a fait correctement ; que l'appelant ne le conteste pas ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale de Discipline de suspendre M. YERNAUX pour une durée de trois mois dont un mois ferme ; que cette suspension sera effective du 1<sup>er</sup> décembre 2012 au 31 décembre 2012 ;

Madame TERRIENNE Messieurs LANG, SALIOU, LUTHI, COLLOMB ont participé aux délibérations.